



Arrêt

n° 222 883 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 octobre 2013 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 5 décembre 2011 et 10 décembre 2012, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes, respectivement, des arrêts n° 88 448 et n° 102 986 du Conseil de céans, rendus les 27 septembre 2012 et 16 mai 2013.

1.2. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 21 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27

□ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Selon ses déclarations, l'intéressé serait arrivé en Belgique le 04/12/2011 démuné de tout document d'identité. Le 05/12/2011, il a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers dans son Arrêt du 27/09/2012. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) a été notifiée à l'intéressé le 28/09/2012.

L'intéressé décide, le 10/12/2012, malgré l'ordre de quitter le territoire reçu en date du 28/09/2012, d'introduire une deuxième demande d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire est prise le 31/01/2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a, en date du 01/03/2013 formulé une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA. Cette instance (CCE), dans son Arrêt du 16/05/2013, refuse

définitivement de reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à l'intéressé. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 21/05/2013 et un deuxième ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) lui est délivré par l'Office des étrangers le 03/06/2013.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 26/10/2012 et le 03/06/2013 auxquels il n'a jamais donné suite. Il refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Il multiplie désespérément et sans arguments valables les procédures. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. De ce fait, malheureusement, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire qui lui on[t] été notifiés le 26.10.2012 et le 3.06.2013.

L'Obligation de retour n'a pas été remplie. En effet, L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Selon ses déclarations, l'intéressé serait arrivé en Belgique le 04/12/2011 démuné de tout document d'identité. Le 05/12/2011, il a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers dans son Arrêt du 27/09/2012. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) a été notifiée à l'intéressé le 26/10/2012.

L'intéressé décide, le 10/12/2012, malgré l'ordre de quitter le territoire reçu en date du 26/10/2012, d'introduire une deuxième demande d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire est prise le 31/01/2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a, en date du 01/03/2013 formulé une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA. Cette instance (CCE), dans son Arrêt du 16/05/2013, refuse définitivement de reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à l'intéressé. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 21/05/2013 et un deuxième ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) lui est délivré par l'Office des étrangers le 03/06/2013.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 26/10/2012 et le 03/06/2013 auxquels il n'a jamais donné suite. Il refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Il multiplie désespérément et sans arguments valables les procédures. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. De ce fait, malheureusement, un retour forcé s'impose. »

1.4. Le 23 décembre 2013, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Connexité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en faisant valoir un défaut de connexité.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 22.10.2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié le 23 décembre 2013.

3.2.1. Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante déclare s'en référer à la justice, tandis que la partie défenderesse fait le constat que le recours est devenu sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

3.2.2. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

3.3.1. Interrogées quant à l'intérêt au recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante s'en réfère à la justice. La partie défenderesse, quant à elle, estime devoir se montrer prudente dans ses conclusions, soulignant, en substance, qu'il n'y a pas d'informations sur le retour du

requérant et où ce dernier se trouve. Elle s'interroge, notamment, sur un éventuel retour du requérant sur le territoire belge.

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des Etats membres le 23 décembre 2013, date à laquelle le délai de trois ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 24 décembre 2016.

Partant, cet acte ne causant plus aucun grief au requérant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours. Le Conseil estime que les observations de la partie défenderesse, formulées lors de l'audience, ne sont pas de nature à contredire le constat qui précède.

3.3.3. Partant, le Conseil estime que le recours est également irrecevable en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY